

COMITE SOCIAL TERRITORIAL
REUNION DU 20 MARS 2023
PÔLE TERRITOIRES ET TRANSITIONS
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
RAPPORT POUR AVIS

Ce rapport a pour objet la présentation de la convention de mise à disposition des services de l'Etat chargés de la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023. Il est sollicité un avis du Comité Social Territorial.

Contexte

La refonte de l'organisation de la Direction de l'Agriculture et du Développement Rural (DADR) s'inscrit directement dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour l'agriculture et le développement rural 2023-2027.

En effet, le nouveau Plan Stratégique National (PSN) PAC (Politique Agricole Commune) pour 2023-2027, intègre plusieurs modifications d'importance concernant le volet agricole et forestier et développement rural. Concernant les mesures agricoles, forestières et transversales, une nouvelle répartition de la gestion de ces mesures entre l'Etat et la Région entraîne un décroisement total et donc le transfert aux Régions des personnels Etat jusqu'à lors en charge de ces instructions par délégation de la Région.

Pour la Région Hauts-de-France, le nombre de postes transférés a été ainsi arrêté par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) lors du Comité Etat Région du 21/11/21 à 21 ETP.

La Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) a été mandatée par le Préfet pour mener ce transfert avec les Régions.

Afin de mener à bien cette démarche, et à compter du porter à connaissance de la Région du nombre d'agents concernés par ce transfert, un travail conjoint entre les services de l'Etat et la DADR a été mené en suivant les étapes rappelées ci-après :

- Fin mars 2022 : transmission par la DRAAF de la répartition des 21 ETP à transférer par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM);
- Jusque fin juin 2022 :
 - o Recomposition par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation des fiches de postes sur des missions totalement transférables ;
 - o Réflexion collective menée en interne DADR avec les agents sur la réorganisation de la direction induite par le transfert et définition d'une nouvelle logique d'organisation ;
 - o Présentation par la DADR aux agents des DDTM de cette logique d'organisation ;
- Juillet 2022 : présentation en Comité technique du rapport relatif à ce transfert de personnels, de la réorganisation des services de la DADR et de l'organigramme cible retenu ;
- Juin 2022 à septembre 2022 : rencontres des agents des DDTM par la DADR et la DRH (présentation de la Région et présentation par les Directions Départementales des Territoires de leurs organisations, recueils des questions des agents via la proposition de mise en place d'une Foire Aux Questions) ;

- Jusque fin 2022 : recrutement sur les postes transférés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. D'abord appel à candidature en interne de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, puis ouverture à l'externe pour que le maximum de postes puisse être transférés pourvus ;

Le décret n° 2022-1636 relatif à la convention type de mise à disposition des services de l'Etat chargés de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural, au titre de la programmation débutant en 2023, a été publié le 24 décembre 2022. Après avoir été présentée aux instances paritaires de l'Etat et de la Région, la convention doit être délibérée.

Impacts organisationnels

Sur les 21 emplois qui doivent être transférés à la Région, 4 postes sont actuellement vacants ; ils devront être pourvus par la Région et seront financièrement compensés par l'Etat.

Les 17 emplois pourvus font l'objet d'une mise à disposition à titre individuel et à titre gratuit. Dans cette perspective, une convention de mise à disposition (ci-jointe en annexe) d'une durée maximale de deux années constitue la première étape du transfert effectif de ces agents de l'Etat sous la responsabilité fonctionnelle de la Région.

Pour accueillir ces agents et assurer la mise en œuvre des fonds FEADER pour laquelle la Région devient autorité de gestion régionale, une nouvelle organisation de la Direction de l'Agriculture et du Développement Rural a été définie (présentée au CT de juillet 2022) fondée sur les deux services « Investissements européens forestiers et agricoles » et « Aides européennes installation et innovation », composés comme suit.

- Service investissements européens forestiers et agricoles (territorialisé) 24 postes :
 - 1 poste de responsable de service (A2.1) ;
 - 1 poste de responsable de service adjoint (A2.2) ;
 - 5 postes de chargé de mission coordonnateurs (A3) pour l'Aisne, l'Oise, le Nord, le Pas de Calais, et la Somme ;
 - 17 postes de gestionnaire fonds européens (B1) et non 16 comme prévus initialement
- Service aides européennes installation et innovation (régional) 13 postes :
 - 1 poste de responsable de service (A2.1) ;
 - 3 postes de chargé de mission (A3) ;
 - 9 postes de gestionnaire fonds européens (B1) et non 10 comme prévus initialement

Le transfert de postes entre les services investissements européens forestiers et agricoles et le service aides européennes installation et innovation est présenté dans le rapport portant transformations de postes.

Les prises de postes des nouveaux agents régionaux vont donc maintenant être organisées selon la répartition pré-établie au sein de la DADR entre le Service Régional des Aides Européennes à l'Installation et à l'Innovation (SAEII) et le Service Territorialisé des Investissements Européens Forestiers et Agricoles (SIEFA).

En conclusion, il est donc proposé aux membres du Comité Social Territorial d'émettre un avis sur la convention jointe en annexe

Logo préfecture
Hauts de France

Logo région
Hauts-de-France

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE LA GESTION DU
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL AU TITRE DE LA
PROGRAMMATION DEBUTANT EN 2023

Entre nous :

Monsieur Georges-François Leclerc, représentant de l'Etat dans la région des Hauts-de-France et dans le département du Nord, agissant au nom de l'Etat,

Monsieur Thomas Campeaux, représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne, agissant au nom de l'Etat,

Madame Catherine Séguin, représentante de l'Etat dans le département de l'Oise, agissant au nom de l'Etat,

Monsieur Jacques Billant, représentant de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais, agissant au nom de l'Etat,

Monsieur Etienne Stoskopf, représentant de l'Etat dans le département de la Somme, agissant au nom de l'Etat,

et Monsieur Xavier Bertrand, président du conseil régional des Hauts de France,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78 et 80 à 91 ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1636 du 22 décembre 2022 relatif à la convention type de mise à disposition des services de l'Etat chargés de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu la délibération du conseil régional des Hauts-de-France en date du **XX Xxxx** 2023 ;

Vu la demande du président du conseil régional en date du **XX Xxxx** 2023 ;

Vu l'avis du comité social de la DRAAF des Hauts-de-France en date du **XX Xxxx** 2023;

Vu l'avis du comité social de la DDT de l'Aisne en date du **XX Xxxx** 2023;

Vu l'avis du comité social de la DDTM du Nord en date du **XX Xxxx** 2023;

Vu l'avis du comité social de la DDT de l'Oise en date du **XX Xxxx** 2023;

Vu l'avis du comité social de la DDTM du Pas-de-Calais en date du **XX Xxxx** 2023;

Vu l'avis du comité social de la DDT de la Somme en date du **XX Xxxx** 2023;

Vu l'avis du comité social de la région des Hauts-de-France en date du **XX Xxxx** 2023 ;

Considérant le transfert à la Région des Hauts de France de la gestion de certaines aides du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) prévues par le plan stratégique national, au titre de la programmation débutant en 2023, en qualité d'autorité de gestion régionale en application du VI de l'article 78 de la loi du 27 janvier 2014 modifiée susvisée ;

Considérant l'attente de la publication du ou des décrets de transfert de services ou parties de service prévus au IV de l'article 81 / du ou des arrêtés préfectoraux de transferts des services ou parties de service prévus au deuxième alinéa du I de l'article 83 en cas de transfert par étapes] de la loi du 27 janvier 2014 modifiée susvisée ;

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de la région des Hauts-de-France et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé ;

Article 1

Le président du conseil régional dispose, en tant que de besoin, des parties de service de la DRAAF et de la DREAL des Hauts-de-France et des DDT(M) de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, chargées de la gestion propre aux dispositifs suivants du FEADER, tels que listés au VI de l'article 78 de la loi du 27 janvier 2014 modifiée susvisée, lorsqu'ils sont prévus par le plan stratégique national :

1° Aides relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion mentionnés à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ne relevant pas du système intégré de gestion et de contrôle, à l'exception des aides relatives aux engagements de gestion dans le cadre du dispositif de protection contre la prédation ;

2° Aides aux investissements mentionnés aux articles 73 et 74 du même règlement, à l'exception des aides liées à la protection des exploitations contre la prédation ;

3° Aides à l'installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et à la création de nouvelles entreprises rurales, mentionnées à l'article 75 du même règlement ;

4° Aides aux instruments de stabilisation du revenu mentionnées au paragraphe 3 de l'article 76 du même règlement ;

5° Aides à la coopération mentionnées à l'article 77 du même règlement ;

6° Aides à l'échange de connaissances et à la diffusion d'informations mentionnées à l'article 78 du même règlement.

Ces parties de service sont, conformément à l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mises à sa disposition à titre gratuit et placées sous son autorité dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2

Il est constaté que participent à la gestion propre aux dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} au sein de la DRAAF et de la DREAL des Hauts-de-France et au sein des DDT(M) de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme situées sur le territoire de la région, à la date du 31 décembre 2022, 21 emplois en équivalent temps plein, correspondant à un nombre d'emplois à temps plein égal à la moyenne des emplois à temps plein pourvus à ce titre entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020 diminué du nombre des emplois à temps plein transférés aux régions au titre de la programmation ayant commencé en 2014 pour l'exercice des compétences qui ne sont pas mentionnées à l'article 1^{er}, conformément au 3^{ème} alinéa du I de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée.

Ces emplois en équivalents temps plein sont répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe à la présente convention.

Article 3

17 agents sont mis à disposition à titre individuel et à titre gratuit du président du conseil régional à compter de la date de signature de la présente convention.

Ces agents sont répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe à la présente convention.

Article 4

Les parties signataires s'engagent à mettre en place, à compter de la signature de la présente convention, un suivi individuel des agents mis à disposition, chacune pour les compétences la concernant. Ce suivi s'effectue, pour le ministère en charge de l'agriculture par l'intermédiaire du réseau d'appui aux personnes et aux structures, et, pour le conseil régional, par l'intermédiaire du service en charge des ressources humaines.

Ces dispositions viennent compléter les dispositifs d'accompagnement à la restructuration mis en place par l'Etat.

Article 5

Un suivi conjoint de la mise en œuvre de la présente convention est mis en place jusqu'à la fin du délai de deux ans, à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs de services, pendant lequel les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition du conseil régional peuvent exercer leur droit d'option. Il est rendu compte au moins annuellement de ce suivi auprès des comités sociaux des services concernés.

Fait à ..., le

Le préfet de l'Aisne

Thomas Campeaux

Le préfet du Pas-de-Calais

Jacques Billant

Le préfet de région des Hauts-de-France
préfet du Nord

Georges-François Leclerc

La préfète de l'Oise

Catherine Seguin

Le préfet de la Somme

Etienne Stoskopf

Le président du conseil régional
des hauts-de-France

Xavier Bertrand

Annexe à la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat

Etat des emplois constatés conformément au 3^{ème} alinéa du I de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 modifiée susvisée :

Services	Catégorie d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Autres	Total
DDT Aine	Emplois (ETP)		4						4
	Agents mis à disposition*		2						2
DDTM Nord	Emplois (ETP)		2			3			5
	Agents mis à disposition*		1			3			4
DDT Oise	Emplois (ETP)					2			2
	Agents mis à disposition*					2			2
DDTM Pas-de-Calais	Emplois (ETP)					5			5
	Agents mis à disposition*					5			5
DDT Somme	Emplois (ETP)				1	3			4
	Agents mis à disposition*				0	3			3
DRAAF	Emplois (ETP)				1				1
	Agents mis à disposition*				1				1